



À Monsieur Matthias HETTINGER
CTA – Steffen Holzbau S.A.
11-12, rue de Flaxweiler
L-6776 Grevenmacher

Lettre recommandée avec avis de réception

Objet : Projet d'extension de la Z.A.E. Potaschberg sis à Grevenmacher, section B des Bois, lieu-dit « Z.A.E. Potaschberg »

Concerne : Avis du CNRA – Prescription de fouilles archéologiques suite au résultat des sondages de diagnostic archéologique

Monsieur Hettinger,

J'ai accusé réception du rapport concernant les sondages de diagnostic archéologique effectués entre le 2 mars 2020 et le 9 mars 2020 (phase 1) ainsi qu'entre le 27 mai 2020 et le 19 juin 2020 (phase 2) dans le cadre du projet mentionné en objet (n° d'inventaire CNRA 2019-104), sous la responsabilité de Monsieur Christian Peter, employé du bureau d'études Schroeder & Associés.

L'opération de sondages de diagnostic est positive, plusieurs sites archéologiques y ont été découverts. Par conséquent, **le CNRA prescrit des fouilles archéologiques à réaliser avant tous travaux¹**.

Pour toute information complémentaire, ainsi que pour la planification des fouilles archéologiques sur les parcelles concernées, veuillez contacter le CNRA, et plus précisément Madame Lynn STOFFEL du service d'archéologie gallo-romaine (Tél : 260281-29 ; lynn.stoffel@cnra.etat.lu) et Madame Catherine GAENG du service d'archéologie protohistorique (Tél : 260 281-37 ; catherine.gaeng@cnra.etat.lu).

Je vous prie d'agréer, Monsieur Hettinger, l'expression de mes salutations distinguées.

Foni Le Brun-Ricalens
chargé de direction
CNRA

¹ Article 12 de la loi du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat ; Article 2 du règlement grand-ducal du 24 juillet 2011 portant création d'un CNRA auprès du MNHA : « Les missions [du CNRA] sont précisées comme suit : [...] traiter les demandes d'information relatives au patrimoine archéologique national dans le cadre des plans d'aménagement généraux et particuliers ; établir des prescriptions archéologiques ; [...] »

¹ Article 30 de la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux : Lorsque, par suite de fouilles, de travaux ou d'un fait quelconque, on a découvert des monuments, des vestiges, des inscriptions ou des objets pouvant intéresser l'archéologie, l'histoire ou l'art, sur des terrains appartenant à l'Etat, à une commune, à un établissement public ou d'utilité publique, le bourgmestre de la commune doit assurer la conservation provisoire des objets découverts et aviser immédiatement le directeur du Musée de l'Etat qui en informe le Ministre. Celui-ci statue sur les mesures définitives à prendre.

Si la découverte a lieu sur le terrain d'un particulier, le propriétaire de l'immeuble et l'entrepreneur sont tenus d'en donner immédiatement avis au bourgmestre de la commune qui en informe d'urgence le directeur du Musée de l'Etat. Sur l'avis de ce dernier, le Gouvernement peut poursuivre l'expropriation dudit terrain, en tout ou en partie, pour cause d'utilité publique, suivant les formes de la loi du 15 mars 1979.

Le bourgmestre qui apprendrait autrement une découverte amenée par des fouilles ou un projet de fouille, est tenu d'en informer la même autorité aussitôt qu'il en a connaissance.

C/C : Administration communale de Grevenmacher